

SARL 2R FLEET SERVICES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 200.250 euros

Siège social : 47 rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE

STATUTS

Mis à Jour au 3 Mai 2011



Le Gérant
R. COURTOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be "R. Courtois", enclosed within a large, loopy oval shape.

ARTICLE 1 - FORME

La Société, de forme société à responsabilité limitée, constituée entre les propriétaires des parts ci-après décrites à l'article 7, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement est régie par les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur et par les dispositions à venir ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger

1°- **La Location** de courte, moyenne et **longue durée** de tout véhicule terrestre à moteur, en particulier les véhicules deux et trois roues, le financement et la fourniture de prestations de services associées (maintenance, assistance, transport de personnes), le conseil en gestion de flotte de parcs divers, la gestion de parc de tout matériel mobilier, l'organisation d'événements divers.

2°- **L'achat en vue de la revente de tout bien mobilier** et notamment de véhicules roulants à destination de toute entreprise privée ou publique ou à des particuliers.

3°- De manière générale, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association de participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La présente société à responsabilité limitée a pour dénomination sociale « **2R FLEET SERVICES** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 47 rue Marcel Dassault
Il pourra être transféré en tout autre endroit en France sur décision de la gérance, qui est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée pourra, par décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant l'expiration de la société, le gérant devra provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

R

ARTICLE 6 – APPORTS

Article supprimé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à 200.250,00 Euros. Il est divisé en 13.350 parts au nominal de 15,00 euros chacune. La répartition du capital entre les associés est la suivante

	Montant (€)	Nombre de parts	
- Mr Pascal COURTOIS	81.555,00	5437 parts	numérotées de 1 à 5437
- Mr Nicolas VOOG	45.420,00	3028 parts	numérotées de 5438 à 8465
- Mr Pascal DUMOULIN	18.555,00	1237 parts	numérotées de 8466 à 9702
- Mr Yves SOYER	44.055,00	2937 parts	numérotées de 9703 à 12639
- Société PROXILEASE	10.665,00	711 parts	numérotées de 12640 à 13350

Le total des montants formant le capital social de 200.250,00 € (Deux cent mille deux cent cinquante Euros).

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature, en numéraire ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, sous forme d'émission d'actions nouvelles ou d'élévation du montant nominal des actions existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué au profit des associés un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux comptes, désigné par une décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou de toutes cessions de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit quel que soit le montant et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, à condition toutefois de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal devra être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un niveau égal ou supérieur au minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts existantes et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires, indivis, héritiers ou ayant droits d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales devront être constatées par actes notariés ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société que pour autant qu'elles lui auront été signifiées ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou qu'un original de l'acte de cession aura été déposé au siège social.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne pourront être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement sera également nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou au profit d'ascendants ou de descendants, ainsi que pour les cessions entre associés.

En revanche, n'aura pas à être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de la réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel le consentement des associés est requis, doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société, mais aussi à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant devra convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne désignée par lui. Si ce consentement lui est refusé, il pourra, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, descendant ou ascendant

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé et sans recours possible. L'acquisition devra être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai pourra être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ces parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues porteront intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Si, à l'issue des trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, alors le consentement à la cession sera réputé acquis,
- soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement, alors l'associé pourra néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La transmission de parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus des trois quarts du capital social, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt ou de l'ex-conjoint pourront participer au vote sur ce consentement, à condition de justifier de leur qualité dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée, accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant les qualités du demandeur, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite.

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13, en cas de projet de cession à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la société, identique à celle prévue au même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune de ces deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Dans le cas où l'associé restant serait déjà associé unique d'une autre SARL., tout intéressé pourra demander la dissolution de la présente société. Dans ce cas, la demande de dissolution ne peut être introduite avant un délai d'un an après la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, le règlement judiciaire, la liquidation de biens ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continue entre les associés et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée, est

Monsieur Pascal COURTOIS, né le 16 avril 1959 à Paris 7ème, de nationalité Française.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et disposent des pouvoirs les plus étendus à cet effet à condition, le cas échéant, d'agir conjointement.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants pourront agir ensemble en tout, sans autorisation préalable des associés. Toutefois, ils ne pourront vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce appartenant à la société, faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, emprunter ou prêter à un tiers, sans l'accord des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer, conjointement le cas échéant, toute délégation spéciale pour des opérations déterminées à tout mandataire de leur choix.

ARTICLE 18 - DUREE DE FONCTION DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés, trois mois au moins à l'avance. La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux un nouveau gérant. Toutefois, cette nomination sera seulement facultative dans le cas où il existera plusieurs gérants.

L'incapacité physique, dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant sera assimilée au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus des deux tiers du capital social. Si la révocation est demandée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant unique pourra être révoqué sur demande d'un associé après du Président du Tribunal de commerce et désignation par ce dernier d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée à cet effet.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants pourront recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur seront remboursés sur présentation d'états certifiés par eux et des justificatifs correspondants, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants pourra être exercée par toute personne personnellement lésée. En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés pourront, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense l'action sociale contre les gérants. Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Le gérant, ou le commissaire aux comptes s'il existe, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des mises à disposition temporaires de fonds, productifs d'intérêts. A défaut de stipulations contraires, le taux de cet intérêt sera égal au taux maximum admis fiscalement. Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être effectuées par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou à un associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette nomination est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société remplit les critères fixés par la loi.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblées. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou encore par un acte notarié ou sous seings privés, signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée, réunie dans les six mois suivant la date de clôture de chaque exercice.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné à la demande d'un associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Celle-ci doit préciser les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée, de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé à l'article 10, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote; toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom, prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé, revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société) le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un OUI ou par un NON inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai imparti sera considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées à l'article 24 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en précisant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

Par ailleurs, un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié du capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède un million d'euros).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, selon le cas, et les décisions sont alors prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la portion des parts représentées.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des présents statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée à l'article 27

Les décisions extraordinaires ne seront valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées à l'article 13 ,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le premier janvier de chaque année civile et se termine le trente et un décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le compte de résultat, le bilan et l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe).

Les rapports sur les opérations de l'exercice et sur la situation de la société sont tenus à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, à toute époque, tout associé a droit de prendre connaissance par lui-même au siège social des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Toute imputation sur le capital ne pourra valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code Civil sera applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividendes irrégulièrement versés ne pourra être exigée, hormis les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution résultant de clauses d'intérêt fixe ou intercalaire illégales. Dans ces cas, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en distribution des dividendes.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile. La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou encore en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social, la majorité simple en capital étant même suffisante si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède 750.000 €.

ARTICLE 35 - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 36 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe aux commissaires aux comptes, s'ils existent et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans le même délai, l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 des présents statuts, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause (arrivée de son terme, nombre d'associés devenu supérieur à cinquante) et le mode de constatation (décision des associés ou du tribunal). Cependant, cette dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent toujours figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinée aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé. Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par la loi.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

En cas de contestations sur l'interprétation de l'exécution des présents statuts, les soussignés s'engagent ou engagent leurs héritiers ou ayant droits à soumettre tous les désaccords qui pourraient naître entre eux à un arbitre qu'ils choisiront d'un commun accord et qui statuera à titre d'amiable compositeur.



A défaut de désignation par l'une des parties de cet arbitre, ou à défaut d'accord sur cette désignation, il y sera pourvu par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente. La décision de cet arbitre sera définitive et sans appel.

ARTICLE 39 - FORMALITES

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants, avec faculté pour eux de se substituer tout mandataire de leur choix.

ARTICLE 40 – ACTES ET ENGAGEMENTS PREALABLES

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser tous actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise desdits actes et engagements par la société.

ARTICLE 41 - FRAIS

Tous frais, droits et honoraires se rapportant au présent acte et à ses suites seront intégralement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Le Gérant



P. COURTOIS

A large, stylized signature.